

# **APEL NOTRE DAME DE LORETTE**

## **STATUTS**

### **ARTICLE I : Formation**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination sociale :

Association de Parents d'élèves de l'Enseignement Libre (APEL) de l'Ecole Notre Dame de Lorette de Pouldreuzic, dite « APEL de l'Ecole Notre Dame de Lorette de Pouldreuzic ».

### **ARTICLE II : Siège social**

Le siège social est fixé à :

Ecole Notre Dame de Lorette  
9 Rue de l'école des filles  
29710 Pouldreuzic

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **ARTICLE III : Durée et exercice social**

L'association est créée pour une durée illimitée. L'exercice commence le 1<sup>er</sup> août et finit le 31 juillet.

### **ARTICLE IV: Objet de l'association**

Cette association a pour but de :

Favoriser et garantir le libre choix de l'école, conformément au droit naturel des parents à l'éducation et à l'instruction de leurs enfants, selon leur conscience ;

Promouvoir le caractère propre de l'enseignement catholique, exprimé dans le projet éducatif de l'établissement, en collaboration avec ses responsables et les organismes concernés ;

Mettre en œuvre et faire connaître le projet du mouvement des APEL et renforcer le sentiment d'appartenance à un mouvement national. A cet effet, l'association adhère à APEL du département du Finistère, adhérente à l'APEL de l'académie de Rennes, elle-même membre de l'APEL nationale ;

Réunir toutes les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard des enfants scolarisés dans l'établissement et assurer leur information ;

Représenter les familles auprès des pouvoirs publics et de toutes autorités civiles ou religieuses, et plus généralement auprès des tiers ;

Etudier toutes questions se rattachant à l'éducation des enfants, à leurs droits et leurs devoirs et ceux de la famille ;

Permettre une entraide mutuelle des familles de l'établissement ;

Participer à la vie de la communauté éducative et la promouvoir, dans le respect des compétences de chacun ;

Apporter son soutien à l'établissement et contribuer à son animation.

### **ARTICLE V : Composition**

L'association se compose des personnes investies de l'autorité parentale sur les enfants scolarisés et ayant acquitté de leur cotisation annuelle. La qualité de membre de l'association se perd par :

Le départ de l'enfant de l'établissement ;

La démission

L'exclusion, en cas d'infraction grave aux règles statutaires ou pour manquement grave aux principes fondamentaux du mouvement tels qu'énoncés dans son projet ; elle est prononcée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par le Bureau après que la personne intéressée ait été invitée à fournir des explications sur les motifs qui lui auront été notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours au moins avant la réunion du Bureau ;

Le défaut de paiement de la cotisation.

### **ARTICLE VI : Ressources**

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

Les cotisations de ses membres ;

Les subventions qui pourraient lui être accordées ;

Toute ressource non interdite par la loi, notamment les dons manuels, loteries, tombola, fêtes, kermesses....

L'association peut détenir des dons de réserve en vue de réaliser des projets, identifiés ou pour faire face à une situation imprévue.

## ARTICLE VII : Administration

L'association est dirigée par un Bureau, élu pour l'année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Bureau est élu parmi les membres de l'association, au scrutin secret ou à main levée selon le choix de l'assemblée générale, composé de deux façons possibles :

- soit** - un président,  
- un vice-président,  
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint,  
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

- soit** - des co-présidents,  
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint,  
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

### Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit toutes les fois que nécessaire, sur convocation du président (ou co-présidents), ou à la demande de la moitié de ses membres. Il sera tenu un procès-verbal des séances signés par le président (ou les co-présidents) et le secrétaire.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire et remplacé au cours de la réunion de Bureau suivant. Par ailleurs, il pourra être mis fin en cours de mandat, aux fonctions de membre du Bureau, par le Bureau, pour manquement grave prévu à l'article 5 des présents statuts, et dans le respect de la procédure stipulée audit article.

### Rôle des membres du Bureau :

**Le président (ou co-présidents)** représente l'association en justice et dans tous les actes civils, par délégation du Bureau, et l'administre, assisté des membres du Bureau. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il ouvre, au nom de l'association, des comptes courants bancaires ou postaux. Il donne obligatoirement une délégation de signature au trésorier.

**Le secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ; Il rédige les convocations et les procès-verbaux des délibérations, et en assure la transcription sur les registres ; Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

**Le trésorier** est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes et effectue les paiements, sous contrôle du président (ou co-présidents). Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

### Responsabilité :

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de l'association puisse en être tenu responsable sur ses biens.

### **ARTICLE VIII : Assemblées générales :**

Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire et, si besoin, en assemblée générale extraordinaire.

Le président de l'APEL départemental (ou son représentant) en est membre de droit, avec voix délibérative.

#### **Assemblée générale ordinaire :**

Elle se réunit au moins une fois par an, dans le plus bref délai suivant la rentrée des classes, au plus tard à la fin du dernier trimestre de l'exercice en cours, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, chaque membre présent ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs de représentation. Les scrutins ont lieu à main levée, ou au scrutin secret, sur décision du Bureau ou à la demande d'un des membres présents à l'assemblée générale ; les élections font toujours l'objet d'un vote à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport d'activité et le rapport financier, approuve les comptes de l'exercice et pourvoit au renouvellement des membres sortants du Bureau.

L'assemblée générale délibère uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les délibérations et résolutions sont portées sur le registre des procès-verbaux et signées par le président (ou co-présidents) et le secrétaire.

#### **Assemblée générale extraordinaire :**

Elle a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et de l'attribution des biens de l'association, décider de sa fusion avec toute association de même objet. Tout projet de modification des statuts doit être adressé au président départemental, trente jours francs au moins avant son adoption définitive. Elle est convoquée par le Bureau ou à la requête des deux tiers des membres de l'association, quinze jours au moins avant la date fixée ; la convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, tout document nécessaire à la délibération.

L'association ne peut valablement délibérer qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation ; l'ensemble des membres présent doit représenter le quart au moins des membres de

l'association. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Bureau.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée à quinze minutes d'intervalle, et pourra délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

### **ARTICLE IX : Dissolution**

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide de la dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. Elle en attribue les pouvoirs et décide de l'attribution de l'actif net, après règlement du passif, en faveur de l'APEL départementale ou d'une association ayant le même objet.

### **ARTICLE X : Règlement intérieur**

Le Bureau peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des statuts. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

### **ARTICLE XI : Formalités**

Pour remplir toutes les déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expédition ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toute délibération du Bureau ou des assemblées.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire, le 07 novembre 2016, et communiqués aux administrateurs.

Ils sont mis à la disposition des membres.

Fait à Pouldreuzic, le 07 novembre 2016

Les Co-présidents

Le Trésorier